

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation prescrivant la divagation des chiens et chats

Le Maire de la commune de Bias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
 Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
 Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 632-1,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
 Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 1986-183 du 15 avril 1986.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et chats sur la commune de BIAS, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances.
 Défense est faite de laisser les chiens et chats fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 : Tout animal doit être identifié selon la réglementation en vigueur (tatouage, puce électronique).

ARTICLE 6 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est -à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 7 : Les chiens catégorisés, qui disposent d'une réglementation particulière, sont concernés par l'état de divagation.

ARTICLE 8 : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera capturé et pris en charge par les services communaux (Police Municipale ou services techniques). Si l'animal est identifiable, le propriétaire sera contacté ; si l'animal est non identifiable, il sera pris en charge par les services du chenil départemental de Caubeyres.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police et chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIAS, le 05 juin 2018

Maire de BIAS - 47



Michel MINGO,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

047-214700270-20180605-BIAS40_2018-AR
 Regu le 06/06/2018

